



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Arrêté Municipal n° 079/ 2025

Objet : ARRETE Portant mise à demeure d'un propriétaire de deux chiens en état de divagations répétées éventrant les poubelles des administrés pour se nourrir.

Nature de l'arrêté :

Arrêté du Maire

Décision

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Date de notification :

Date d'affichage :

Diffusion :

Demandeur

Sous-Prefecture
de Meaux

Brigade de
Gendarmerie de Lizy-
sur-Ourcq

Centre
d'intervention des
Sapeurs-pompiers de
Lizy-sur-Ourcq

Police municipale
de Crouy-sur-Ourcq

S.n.c.f.
Représentée par
Monsieur le
Conducteur de
Travaux

Monsieur Didier MANSON, MAIRE DE LA COMMUNE DE CROUY-SUR-OURCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, R.211-11 et suivants,

Vu le Code Rural et de la pêche Maritime, notamment ses articles R.211-11, L.211-22 à L.211-25 relatifs à la divagation des animaux et à la mise en fourrière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant le danger que constitue la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies publiques et les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et des faits constatés et confirmés par nos caméras de vidéo-surveillance, mettant au cause la chienne nommée « Blanche » et sa progéniture, le second chien, mâle, les deux animaux appartenant à Monsieur GUERIN Olivier, 10 rue de la Diligence, 77840 Crouy sur ourcq,

Considérant que le fait que ces deux chiens errants s'attaquent aux poubelles pour récupérer la nourriture, posant un souci de tranquillité, de salubrité et de sécurité publique, causant également des nuisances importantes aux administrés,

Considérant que le propriétaire a déjà été verbalisé à plusieurs reprises pour ces faits après maints avertissements, mais qu'il ne cherche pas à remédier au problème, traduisant un manque de civisme récurant,



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Article 1 : Monsieur GUERIN Olivier, propriétaire des chiens suivant :

- . Berger blanc, femelle nommée « Blanche »,
- . Berger mâle de couleur noir et feu, progéniture de la chienne « Blanche ».

Est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute nouvelle divagation de ses animaux sur la voie publique.

Article 2 : En cas de nouvelle divagation constatée, les chiens pourront être capturés et conduit à la fourrière, par la SACPA, au Centre Animalier situé au 1913, route du Poirier Gendarme, le Paré – 77120 – CHAILLY-EN-BRIE. Lorsque les chiens seront réclamés par leur propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, en plus du préjudice des sanctions pénales encourues du fait de ou des infractions constatées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX, Monsieur le Maire de Crouy-sur-Ourcq, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, la Police Municipale de Crouy sur Ourcq.

FAIT à Crouy sur Ourcq
Le 07/11/2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

